

Projet de loi [___]

[___] session, 61^e législature

PROJET DE LOI [___]

**Loi modifiant la Loi sur les personnes disparues
(alerte pour personnes vulnérables)**

L'HONORABLE [NOM]
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les personnes disparues afin d'y prévoir une alerte pour personnes vulnérables. Un corps de police peut déclencher une telle alerte à l'égard d'une personne disparue de tout âge qui présente une vulnérabilité fonctionnelle et dont la disparition crée un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves, lorsque le public peut utilement aider et qu'il existe une zone déterminable où l'alerte est raisonnablement susceptible d'aider. L'âge et le diagnostic ne déterminent pas l'admissibilité, et les recherches n'attendent jamais la décision relative à l'alerte.

Le projet de loi limite la zone et le contenu de l'alerte, protège la vie privée et l'autonomie des personnes majeures, prévoit la diffusion au moyen du système par lequel le Nouveau-Brunswick participe au système national d'alertes au public, exige la mise à jour et l'annulation des alertes et intègre les alertes au rapport annuel déjà prévu par la Loi, le ministre rendant les renseignements publics sous forme agrégée. Il ajoute la vulnérabilité fonctionnelle à l'évaluation de la personne à risque prévue à l'article 15 et prévoit un pouvoir réglementaire pour les modalités opérationnelles.

PROJET DE LOI []

Loi modifiant la Loi sur les personnes disparues (alerte pour personnes vulnérables)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur les personnes disparues, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

- « alerte pour personnes vulnérables » Alerte au public déclenchée en vertu de l'article 15.2.
(vulnerable persons alert)
- « autorité émettrice » Le corps de police ou l'autre autorité qui émet une alerte pour personnes vulnérables en vertu du paragraphe 15.3(1). (issuing authority)
- « personne disparue vulnérable » Personne de tout âge qui est une personne disparue, qui présente une vulnérabilité fonctionnelle et dont la disparition crée pour elle un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves. (vulnerable missing person)
- « vulnérabilité fonctionnelle » Limitation de la capacité cognitive, intellectuelle, développementale ou autre d'une personne qui compromet de façon importante sa capacité de reconnaître un danger, de communiquer son identité, l'endroit où elle se trouve ou ses besoins, de demander de l'aide ou de retourner chez elle ou en lieu sûr, que cette limitation découle de la démence, d'un problème de santé, d'une déficience développementale, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'une lésion cérébrale acquise, du jeune âge ou d'une autre cause. (functional vulnerability)

2 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « les paragraphes (3) à (6) » et son remplacement par « les paragraphes (3) à (6) ou les articles 15.3 ou 15.4 ».

3 Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant à la liste des facteurs dont l'agent tient compte :

elle peut présenter une vulnérabilité fonctionnelle.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :

Lien avec d'autres définitions

15.1 Il n'est pas nécessaire qu'une personne disparue vulnérable soit une personne vulnérable ou une personne à risque, et les articles 15.2 à 15.7 n'ont aucune incidence sur le sens de ces expressions à toute autre fin de la présente loi.

Déclenchement de l'alerte pour personnes vulnérables

15.2(1) Un corps de police peut déclencher une alerte pour personnes vulnérables s'il a des motifs raisonnables de croire que, à la fois :

- a) la personne est une personne disparue vulnérable;
- b) des renseignements disponibles permettraient au public d'aider à la retrouver;
- c) il existe une zone géographique déterminable dans laquelle la diffusion de l'alerte est raisonnablement susceptible d'aider à la retrouver.

15.2(2) Pour décider s'il déclenche une alerte pour personnes vulnérables, le corps de police considère si la diffusion créerait un risque important pour la sécurité de la personne ou d'une autre personne, ou nuirait de façon importante à une enquête.

15.2(3) La décision visée au paragraphe (1) est fondée sur la vulnérabilité fonctionnelle de la personne et sur les circonstances de la disparition; ni l'âge de la personne ni la présence ou l'absence d'un diagnostic ne sont, à eux seuls, nécessaires ou suffisants.

15.2(4) Lorsque la personne est majeure, le corps de police tient compte, pour prendre la décision visée au paragraphe (1), de tout renseignement indiquant qu'elle est partie volontairement et qu'elle est en mesure d'assurer sa propre sécurité.

15.2(5) Aucune durée minimale de disparition n'est requise avant le déclenchement d'une alerte pour personnes vulnérables.

15.2(6) Les articles 15.1 à 15.7 n'ont pas pour effet d'exiger ni de permettre qu'un corps de police retarde des recherches, une enquête ou toute autre intervention pendant que la décision visée au paragraphe (1) est prise.

Émission et diffusion

15.3(1) L'alerte pour personnes vulnérables déclenchée en vertu de l'article 15.2 est émise :

- a) soit par le corps de police, s'il est autorisé à émettre des alertes au moyen du système d'alerte au public applicable;
- b) soit, à la demande du corps de police, par une autre autorité autorisée à émettre des alertes au moyen de ce système.

15.3(2) L'alerte pour personnes vulnérables peut être diffusée :

- a) au moyen du système par lequel le Nouveau-Brunswick participe au système national d'alertes au public, conformément aux exigences applicables à ce système;
- b) par tout autre moyen prescrit par règlement.

15.3(3) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un diffuseur ou un fournisseur de services de télécommunication à diffuser une alerte pour personnes vulnérables, sauf en conformité avec une entente ou un arrangement conclu à cette fin ou avec une exigence qui lui est applicable en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Zone et contenu de l'alerte

15.4(1) L'alerte pour personnes vulnérables :

- a) vise la plus petite zone géographique que le corps de police estime raisonnablement susceptible d'aider à retrouver la personne;
- b) ne contient que les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre au public d'aider à retrouver la personne, lesquels peuvent comprendre les renseignements visés au paragraphe 12(3);
- c) ne révèle pas de diagnostic ni d'autre renseignement sur la santé, sauf si le corps de police estime que cette communication est nécessaire à la sécurité de la personne.

15.4(2) Lorsque la personne est majeure, le corps de police ne peut, une fois la personne retrouvée, révéler l'endroit où elle se trouve sans son consentement, sauf dans la mesure permise par ailleurs par l'article 12.

Mise à jour et annulation

15.5 Le corps de police qui a déclenché une alerte pour personnes vulnérables, dès que possible :

- a) lorsqu'une circonstance importante change, fait mettre l'alerte à jour;
- b) lorsque la personne est retrouvée ou que le corps de police juge que l'alerte n'est plus raisonnablement susceptible d'aider à la retrouver, fait annuler l'alerte,

conformément aux procédures d'alerte au public applicables, et avise sans délai l'autorité émettrice lorsqu'il s'agit d'une organisation distincte.

Rapport annuel – alertes pour personnes vulnérables

15.6(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le corps de police présente au ministre un rapport sur les alertes pour personnes vulnérables qu'il a déclenchées, et sur les décisions qu'il a prises en vertu du paragraphe 15.2(1) sans qu'une alerte soit déclenchée, au cours de l'année civile précédente; ce rapport peut être présenté avec le rapport exigé à l'article 10.

15.6(2) Le rapport indique :

- a) le nombre d'alertes pour personnes vulnérables déclenchées;
- b) le nombre de décisions prises en vertu du paragraphe 15.2(1) sans qu'une alerte soit déclenchée;
- c) les renseignements prescrits par règlement.

15.6(3) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le ministre publie sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick, sous forme agrégée, les renseignements contenus dans les rapports. Les renseignements publiés ne doivent pas permettre d'identifier une personne ni comprendre de renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à une enquête sur une personne disparue ou à une autre enquête.

Autres pouvoirs non limités

15.7 Les articles 15.1 à 15.6 ne limitent pas les autres pouvoirs et fonctions d'un corps de police de rechercher où se trouve une personne disparue ou de communiquer des renseignements en vertu de l'article 12.

5 L'article 23 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :

- h.1) prendre des mesures concernant les alertes pour personnes vulnérables, notamment :
 - (i) les facteurs dont un corps de police tient compte pour prendre la décision visée au paragraphe 15.2(1),
 - (ii) les personnes qui, au sein d'un corps de police, peuvent prendre la décision visée au paragraphe 15.2(1),
 - (iii) le ciblage géographique d'une alerte,
 - (iv) les moyens de diffusion d'une alerte,
 - (v) la forme et le contenu d'une alerte,
 - (vi) la révision, la mise à jour et l'annulation d'une alerte,
 - (vii) la coordination entre les corps de police, les autorités émettrices et les autres organismes,
 - (viii) les registres que doit tenir un corps de police, leur durée de conservation et les renseignements que doit contenir le rapport prévu à l'article 15.6,
 - (ix) la formation des personnes appelées à déclencher ou à émettre une alerte,
 - (x) le début des recherches et des autres mesures urgentes pendant que la décision visée au paragraphe 15.2(1) est prise;

Entrée en vigueur

6(1) La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

6(2) Toute disposition de la présente loi qui n'est pas en vigueur le [1er janvier 2028] entre en vigueur à cette date.

Notes du rédacteur (ne font pas partie du projet de loi — à retirer avant le dépôt)

La Loi est en vigueur : le projet de juillet 2026 traitait de l'entrée en vigueur de la Loi comme d'une question en suspens. La version codifiée de la Loi indique la sanction royale le 16 décembre 2022 et l'entrée en vigueur par proclamation le 1er mars 2023, avec le Règlement général 2023-11. Le présent projet modifie la Loi telle que codifiée au 1er janvier 2024. Le juriste devrait la vérifier par rapport à la codification à jour.

Changements par rapport au projet de juillet 2026 : le projet antérieur permettait à un membre d'un corps de police d'émettre une alerte à l'égard d'une personne présentant une incapacité énumérée et exposée à un « risque important de préjudice grave », laissait la zone géographique à la discrétion de l'agent, et ajoutait au règlement un pouvoir de suspension et une expiration après 14 jours. Le présent projet reprend le critère fonctionnel et le seuil de risque communs à l'ensemble des documents de PPP, suit le modèle à deux étapes, distingue le déclenchement de l'émission, ajoute la considération de sécurité, la règle de la plus petite zone, la protection des personnes majeures, la mise à jour et l'annulation, ainsi que des rapports sur les alertes non déclenchées. La révision prévue au règlement remplace l'expiration fixe et le pouvoir de suspension distinct.

Emplacement : les nouveaux articles sont placés après l'article 15 (évaluation – personne à risque), sous les numéros 15.1 à 15.7, plutôt qu'après l'article 18 (conflit) comme dans le projet antérieur, afin que l'alerte côtoie les autres dispositions de la Loi relatives aux personnes disparues. Le juriste devrait confirmer la numérotation.

Évaluation de la personne à risque : le paragraphe 15(2) énumère les facteurs dont un agent tient compte pour évaluer si une personne disparue est une personne à risque, notamment le besoin de médicaments et le fait de ne pas être préparé aux conditions météorologiques ou au terrain. L'article 3 du projet de loi ajoute la vulnérabilité fonctionnelle à cette liste, ce qui rend plus tôt disponibles dans ces cas les ordonnances de recherche prévues à l'article 5 pour une personne à risque et correspond à l'intervention renforcée de l'étape 1. Le juriste devrait confirmer la désignation des alinéas et la ponctuation de liaison du paragraphe 15(2).

Lien avec les définitions existantes : la Loi définit la « personne vulnérable » par renvoi à un accompagnateur ou à un représentant, ou à des soins de protection fournis par le ministre du Développement social, et la « personne à risque » par une évaluation faite en vertu de l'article 15. Ces deux notions continuent de s'appliquer à leurs fins actuelles. L'article 15.1 confirme qu'une personne disparue vulnérable n'a pas à relever de l'une ou l'autre.

Personne disparue : l'alinéa a) de la définition prévue à l'article 1 n'exige pas d'efforts raisonnables pour retrouver la personne, mais seulement que l'endroit où elle se trouve soit inconnu et qu'elle n'ait pas été en contact avec les personnes qui le seraient normalement avec elle. Une exception propre à l'alerte quant à la condition des efforts raisonnables, comme celle proposée pour l'Ontario et le Québec, n'est donc pas prévue. Le juriste devrait confirmer cette interprétation.

Communication : l'article 12 rend confidentiels les renseignements et documents obtenus sous le régime de la Loi, sauf dans les cas que prévoit cet article. L'article 2 du projet de loi ajoute les articles 15.3 (diffusion) et 15.4 (contenu) aux communications permises par le paragraphe 12(2), puisqu'une alerte communique des renseignements par la diffusion prévue à l'article 15.3, dans les limites fixées par l'article 15.4. Le juriste devrait confirmer si l'exception doit viser l'article 15.3, l'article 15.4 ou les deux. Le juriste devrait confirmer le libellé exact du paragraphe 12(2) dans les deux versions linguistiques et la compatibilité du paragraphe 15.4(2) avec l'article 12 et la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.

Rapport annuel : l'article 15.6 reprend les dates de rapport déjà prévues à l'article 10, soit le 31 mars pour les corps de police et le 31 mai pour le ministre, et permet de présenter le rapport sur les alertes avec le rapport sur les demandes formelles urgentes. Contrairement à l'article 10, le ministre publie des renseignements agrégés qui protègent les renseignements personnels et les enquêtes.

Déclenchement et émission : l'article 15.2 et le paragraphe 15.3(1) distinguent le corps de police qui décide (l'organisme déclencheur du modèle national) de l'autorité qui émet techniquement l'alerte (l'autorité d'alerte). Au Nouveau-Brunswick, la GRC émet les alertes AMBER au moyen d'En Alerte et l'OMU NB émet les autres alertes au public. L'alinéa 15.3(1)b) permet l'une ou l'autre formule.

Lien avec le cadre national : la définition de « personne disparue vulnérable » correspond à l'étape 1, et les alinéas 15.2(1)b) et c) à l'étape 2, de la Proposed National Vulnerable Persons Alert (VPA) Operational Standard: Discussion Draft de PPP. La diffusion immédiate (Broadcast Immediate) dépend de décisions nationales qui échappent à l'Assemblée législative, d'où le renvoi, à l'alinéa 15.3(2)a), aux exigences applicables au système et le fait que le paragraphe 15.3(3) ne prétend pas lier les diffuseurs et les fournisseurs de services sans fil sous réglementation fédérale.

Examen de la Loi : l'article 22 oblige le ministre à entreprendre un examen de la Loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Cet examen constitue une occasion naturelle d'examiner la présente modification si elle n'est pas présentée séparément.

Version française et espaces réservés : la présente version française accompagne la version anglaise; les deux versions devraient être révisées ensemble par les légistes, les lois du Nouveau-Brunswick étant adoptées dans les deux langues officielles. Les termes de la Loi (corps de police, agent, personne à risque, demande formelle urgente, ordonnance de recherche) suivent la version française officielle. Le numéro du projet de loi, la session, le parrain et la date limite d'entrée en vigueur sont des espaces réservés. Le ministre actuel de la Sécurité publique est l'honorable Robert Gauvin (liste du Conseil exécutif, 13 août 2026). Préparé par Parent Partnership Project Inc.